A/C.6/62/L.10 **Nations Unies**



Distr. limitée 8 novembre 2007 Français Original: anglais

Soixante-deuxième session Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

Projet de résolution

Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation énoncée au paragraphe 56 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix1 tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant que, le 24 mars 2005, le Secrétaire général a transmis au Président de l'Assemblée générale un rapport de son conseiller concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial³ tendant que soit créé un groupe d'experts juridiques chargé de fournir des conseils sur la meilleure manière de procéder pour atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction à leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais ne soient pas non plus injustement sanctionnés en violation des droits de la défense,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et règles du droit international,

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-neuvième session, Supplément nº 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D.

² Voir A/59/710.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-neuvième session, Supplément nº 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N.

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international,

Réaffirmant en outre l'obligation pour les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de respecter la législation nationale de l'État hôte ainsi que le droit de l'État hôte d'exercer, lorsqu'il y a lieu, sa juridiction pénale conformément aux règles pertinentes du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles des infractions pénales auraient été commises et consciente que de telles infractions, si elles ne font pas l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuites conduiraient à penser que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies opèrent dans l'impunité,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes de telles infractions pénales ainsi que d'assurer une protection adéquate des témoins, et prenant note des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

Notant que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, au paragraphe 75 de son rapport⁴, a dit attendre avec intérêt les conclusions du Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300⁵ et le rapport du Comité spécial⁶ ainsi que la note du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies⁷,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres prennent d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies puisse être engagée,

- 1. Exprime ses remerciements au Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et au Groupe de travail de la Sixième Commission sur le même sujet pour le travail qu'ils ont accompli;
- 2. Demande instamment aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et à ce que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent lesdites personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales en matière de droit de l'homme, y compris pour ce qui est des droits de la défense;

2 07-59021

⁴ A/61/19 (Part II).

⁵ Voir A/60/980.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-deuxième session, Supplément n° 54, (A/62/54).

⁷ Voir A/62/329.

- 3. Demande instamment à tous les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager d'établir leur compétence, en particulier en matière d'infractions graves, telles qu'elles sont définies par leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque le comportement qualifié dans la législation de l'État ayant établi sa compétence constitue également une infraction au regard de la législation de l'État hôte;
- 4. Encourage tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant la conduite des enquêtes et, s'il y a lieu, l'exercice de poursuites contre les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions graves, conformément à leur législation interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables et dans le plein respect des droits de la défense, ainsi qu'à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités nationales pour enquêter sur de telles infractions et les poursuivre;
- 5. Prie le Secrétariat de veiller à ce que les demandes adressées aux États Membres afin de solliciter du personnel en tant qu'experts en mission informent les États qu'il est entendu que toute personne qui sert en cette qualité doit satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et avoir conscience que certains comportements peuvent constituer une infraction susceptible d'engager sa responsabilité pénale;
- 6. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à prendre les autres mesures concrètes qui sont en son pouvoir pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation préalables au déploiement des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies:
- 7. Décide que le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies se réunira de nouveau les 7, 8, 9 et 11 avril 2008 pour poursuivre son examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier les aspects juridiques de ce rapport, compte tenu des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, et que les travaux se poursuivront durant sa soixante-troisième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;
- 8. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-troisième session;
- 9. Prie le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction peut avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour enquêter sur les infractions graves et, lorsqu'il y a lieu, les poursuivre ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;
- 10. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantetroisième session sur l'application de la présente résolution sur la base des informations communiquées par les gouvernements, en particulier au sujet de ses paragraphes 3 et 9;

07-59021 3

11. *Décide* d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ».

4 07-59021